

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°075/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/03/2019

Monsieur KRECHT MOHAMAD

Contre

La Société ATLAS ASSURANCE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de monsieur KRECHT MOHAMAD ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne en conséquence, ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 3.326.307 FCFA représentant ses débours. ;

Déboute monsieur KRECHT MOHAMAD du surplus de ses prétentions ;

Condamne ATLAS ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **AKA GNOUMON**
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **KRECHT MOHAMAD**, né le 28 Novembre 1971 à Fonjama (Lybérie) de nationalité Ivoirienne, Commerçant, domicilié à Abidjan Treichville, Cel : 07 09 60 01 ;

Demandeur;

D'une part ;

La société **ATLAS ASSURANCE SA**, au capital de 1.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard de la République 10, Avenue de Docteur CROZET, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : 20 22 35 34/ 20 22 38 37/ 20 30 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/01/2019, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 228/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 22/02/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 15 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le demandeur en ses prétentions, moyens, fins et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 janvier 2019, monsieur KRECHT MOHAMAD, a assigné la société ATLAS ASSURANCES d'avoir à comparaître le vendredi 18 janvier 2019 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 6.326307 FCFA représentant le remboursement des débours et ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Le 09 juin 2016, le véhicule de marque TOYOTA immatriculé 3275 GP 01 assuré par la société ATLAS ASSURANCES appartenant à monsieur KOUADIO Didier Tolbert Gnadjji a percuté celui de monsieur KRECHT MOHAMAD de marque TOYOTA immatriculé 5054 ET 01 assuré par la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA-CI ;

Les dégâts matériels ont été chiffrés à dire d'expert à la somme de 6.326.307 FCFA ;

En application de la clause garantie recours stipulée dans le contrat les liant, la GNA –CI a procédé par anticipation au paiement plafonné de la garantie recours en lui payant la somme de 3.000.000 FCFA ;

Cependant, tous les courriers et le rapport d'expertise adressés à ATLAS ASSURANCES par la GNA-CI pour le règlement du montant du préjudice occasionné par cet accident à son véhicule et évalué à dire d'expert sont demeurés sans suite, alors que la responsabilité de son assuré, monsieur KOUADIO Didier Tolbert Gnadjji, est entièrement engagée dans le sinistre en cause ;

Le vendredi 16 février 2018 une sommation de payer a été

signifiée à ATLAS ASSURANCES, mais elle est demeurée infructueuse ;

En exécution d'une ordonnance d'autorisation préalable N°1564/ 2018 en date du 17 mai 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, une saisie conservatoire de créances a été pratiquée le 24 mai 2018 sur le compte bancaire de la société ATLAS ASSURANCES ouvert dans les livres de la VERSUS BANK ;

Saisie qui a été dénoncée à ATLAS ASSURANCES le vendredi 25 mai 2018;

Toutefois, celle-ci ne s'est pas exécutée;

Dans le souci d'un règlement amiable du litige qui les oppose, un courrier de règlement amiable en date du 26 juin 2018 lui a été adressé en vain;

Face à l'inertie de ATLAS ASSURANCES, monsieur KRECHT MOHAMAD sollicite que le Tribunal accueille favorablement sa demande;

ATLAS ASSURANCES n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur KRECHT MOHAMAD, sollicite que le tribunal condamne la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 6.326.307 FCFA représentant les débours ;

Le taux du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée conformément à la loi, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR PAIEMENT DE LA SOMME DE 6.326.307 FCFA
REPRESENTANT LES DEBOURS**

Monsieur KRECHT MOHAMAD sollicite la condamnation de ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 6.326.307 FCFA représentant les débours suite à l'accident de la route occasionné par le véhicule de son assuré monsieur KOUADIO Didier Tolbert Gnadjji le 09 juin 2016 ;

Aux termes de l'article 51 du code CIMA, « dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. » ;

L'article 54 du même code CIMA dispose que « l'assureur ne peut payér à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que le tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des

conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure que c'est le véhicule de l'assuré de la société ATLAS Assurances, monsieur KOUADIO Didier Tolbert Gnadji qui est responsable de l'accident qui a occasionné des dégâts matériels au véhicule de monsieur KRECHT MOHAMAD ;

Il est non moins constant que le préjudice causé à ce dernier a été évalué à dire d'expert à la somme de 6.326.307 FCFA ;

Il est davantage constant qu'en application du plafond de garantie recours stipulée dans le contrat d'assurances liant le demandeur à son assurance, la GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA-CI, cette dernière a procédé au paiement dudit plafond en payant à son assuré, monsieur KRECHT MOHAMAD, la somme de 3.000.000 FCFA au titre des débours réclamés par ce dernier ;

Toutefois, il n'est pas contesté qu'en dépit des courriers et du rapport d'expertise adressés à la société ATLAS ASSURANCES, celle-ci refuse de payer les débours au tiers lésé à savoir à monsieur KRECHT MOHAMAD ;

En effet la sommation de payer lesdits débours qui lui a été servie le 16 février 2018 ainsi que le courrier de règlement amiable qui lui a été notifié, sont demeurés sans suite ;

Dès lors, monsieur KRECHT MOHAMAD est fondé à solliciter judiciairement la condamnation de la société ATLAS ASSURANCES au paiement desdits débours, évalués à dire d'expert à la somme de 6.326.307 FCFA ;

Cependant monsieur KRECHT MOHAMAD ayant déjà perçu la somme de 3.000.000 FCFA au titre desdits débours de son assureur la GNA-CI, il ne peut réclamer à ATLAS ASSURANCES, l'assureur du véhicule responsable de l'accident, que la différence à savoir la somme de 3.326.307 FCFA ;

Il convient, en conséquence, de condamner la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 3.326.307 FCFA au titre des débours ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur KRECHT MOHAMAD sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois celle-ci ayant été rendue en premier et dernier ressort ;

Cette demande est surabondante ;

Sur les dépens

ATLAS ASSURANCES succombant à l'instance, Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KRECHT MOHAMAD ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne en conséquence, ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 3.326.307 FCFA représentant ses débours;

Déboute monsieur KRECHT MOHAMAD du surplus de ses prétentions;

Condamne ATLAS ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



A large, handwritten signature in blue ink, appearing to be "Thierry".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Greffier".